

➤ DECISION DU PRESIDENT

N° 20_04_14_094 relative à la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public d'achat de masques à usage non sanitaire réutilisables

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse des besoins en masques de protection, encore accentuée par les annonces gouvernementales d'une sortie progressive du confinement à compter du 11 mai prochain, chaque citoyen devant alors être équipé d'un masque grand public pour se protéger et protéger les autres contre le coronavirus ;

Considérant les besoins respectifs de la CAPI et de ses communes membres de se procurer des masques pour les habitants, les associations, les agents des collectivités et les usagers des services publics qu'ils soient communaux ou intercommunaux (transports publics, établissements d'accueil des jeunes enfants ...) ;

Considérant la difficulté de se procurer des masques et la nécessité de coordonner leur acquisition et leur distribution à la population, il est proposé de réunir les différentes demandes en un groupement de commandes afin de créer un volume suffisant pour satisfaire la commande auprès des fournisseurs à un prix acceptable ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes membres du territoire CAPI en vue de la passation d'un marché public d'achat de masques à usage non sanitaire réutilisables entre la CAPI et l'ensemble des communes du territoire autorisées.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de groupement de commandes joint en annexe à la présente décision.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Directeur général adjoint aux Ressources et à la Mutualisation à signer tous actes et tous documents relatifs à la conclusion et à l'exécution de cette convention constitutive de groupement.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Le Président informera sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, dès leur entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général adjoint des services en charge des Ressources et de la Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la communauté d'agglomération, notifiée aux intéressés, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin et au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 14 avril 2020.

Le Président,

Jean PAPADOPULO



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 1-1 Commande publique – Marchés publics